

SÉCUR'INFO

LA LETTRE DES PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

FÉVRIER 2016

ÉDITO

Le besoin de sécurité apparaît en deuxième position dans la pyramide des besoins de Maslow, derrière le besoin physiologique, et provient de l'aspiration de chacun d'entre nous à être protégé physiquement et moralement.

L'expression de ce besoin sécuritaire sera encore plus intense désormais. Avec les périodes tragiques que nous avons traversées en 2015, rien ne sera plus comme avant.

Les entreprises de sécurité ont bien entendu ce message. Elles participent à l'effort national de sécurité des biens et surtout des personnes.

Les assureurs dont le métier est de « protéger » et de « rassurer » répondent également présents.

Nous vous adressons, chers lecteurs, chers clients, ainsi qu'à vos collaborateurs, à vos familles et vos proches, nos vœux de prospérité, de santé et de sécurité.

Bonne année 2016 !



JEAN-PIERRE SARRAZIN
Directeur du département
des Professionnels
de la Sécurité

CRÉATION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENTS DE SÉCURITÉ PRIVÉE POUR LA SURVEILLANCE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS

Publié le 16 octobre 2015, un décret entérine la création d'une nouvelle carte professionnelle en matière de sécurité : « décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ». Celle-ci ne permettra pas d'exercer l'activité dans un autre cadre.

Cette carte professionnelle « Surveillance de grands événements » a pour objectif d'aider les entreprises de sécurité privée à répondre à la hausse temporaire de la demande liée à l'organisation de l'Euro 2016 qui aura lieu en France du 10 juin au 10 juillet 2016. Les agents de sécurité traditionnels titulaires de la carte professionnelle « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » en cours de validité pourront également intervenir à l'occasion de cet événement sportif.

Les détenteurs de la nouvelle carte professionnelle seront autorisés à réaliser le filtrage et le contrôle d'accès, la surveillance des bagages à mains, la palpation de sécurité, la gestion des situations conflictuelles et l'alerte. En revanche, ils ne seront pas autorisés à gérer les alarmes, à faire des rondes de surveillance, à tenir un poste de sécurité ou à effectuer la surveillance par des moyens électroniques.

Cette nouvelle carte professionnelle aura une durée de validité de cinq ans et seules les personnes qui en auront fait la demande avant le 31 juillet 2016 pourront en bénéficier.

Ce dispositif n'entrera en vigueur qu'après la publication de l'arrêté du ministère de l'Intérieur qui précisera le contenu et le volume horaire de la formation requise. Les candidats devront solliciter le CNAPS afin de solliciter une autorisation pour entrer en formation.

Ultérieurement, les titulaires de la carte professionnelle « Surveillance de grands événements » pourront compléter leur formation pour obtenir la carte professionnelle « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage. »



Toujours présent aux côtés des professionnels de la sécurité, Verspieren sera naturellement en mesure d'assurer la responsabilité civile professionnelle de ces agents « grands événements. »

Philippe Brin
Directeur de développement
01 49 64 10 78 – pbrin@verspieren.com

LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Face à la multiplication des recours de salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et de l'indemnisation aujourd'hui quasi absolue de tous les postes de préjudices accordée par les tribunaux, l'employeur, qui risque d'être mis en cause dans le cadre de la « faute inexcusable », doit impérativement souscrire une assurance adaptée pour couvrir ce risque financier.

Il en va de la survie de l'entreprise !

I) DÉFINITION

Le régime de la faute inexcusable de l'employeur est fixé par les articles L. 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Sa définition actuelle résulte d'arrêts rendus le 28 février 2002 en matière de maladies professionnelles dues à l'amiante : « *En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par l'intéressé du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.* »

Par la suite, cette jurisprudence a été étendue aux accidents du travail.

Pour que la faute inexcusable de l'employeur soit reconnue par les juridictions de Sécurité sociale, il appartient donc à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de démontrer :

- que son employeur avait, ou aurait dû avoir connaissance du danger auquel il était exposé ;
- qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Une fois cette preuve apportée, la responsabilité de l'employeur est établie, ce dernier étant tenu, en exécution du contrat de travail, d'une obligation de sécurité de résultat, ce qui suppose que le résultat visé soit atteint et non simplement que les moyens aient été mis en œuvre pour tenter d'y parvenir.

La connaissance du danger par l'employeur peut notamment résulter de la violation des règles de sécurité mises à sa charge par le Code du travail, mais aussi du signalement qui lui aura été fait préalablement à l'accident par la victime elle-même, ou un membre du comité hygiène, sécurité et conditions de travail (art. L. 4131-4 du Code du travail).

Pour l'apprécier, les juges prendront en compte plusieurs paramètres comme les circonstances de l'accident, la formation, l'expérience professionnelle, la réglementation, la nature de l'activité...

Quelle est l'incidence de la faute de la victime ?

Par un arrêt du 24 juin 2005, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a confirmé sa définition de la faute inexcusable, en ajoutant : « *Qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage.* »

Dans ces conditions, il importe peu que plusieurs fautes (celle de la victime, mais aussi celle d'un tiers) aient concouru au dommage : la faute inexcusable de l'employeur est reconnue dès lors que sa faute a été une cause nécessaire de l'accident ou de la maladie. Autrement dit, il suffit que la faute de l'employeur ait contribué à la réalisation du risque, même sans en être la cause prépondérante, pour que sa responsabilité soit encourue.

Seule la faute inexcusable du salarié peut exonérer l'employeur de sa responsabilité. Elle est définie par un arrêt du 27 janvier 2004 comme « *la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.* »



III) LA PROCÉDURE VISANT À METTRE EN ŒUVRE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

La caisse de Sécurité sociale dont dépend la victime est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est important de noter que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est soumise à la prescription de deux ans prévue à l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale.

Ce délai commence à courir à compter :

- pour les accidents du travail, du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;
- pour les maladies professionnelles, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert ou de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute.

Étant précisé que ce délai est interrompu par l'exercice de l'action pénale ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Après une tentative infructueuse de conciliation, la caisse invite la victime à saisir le Tribunal des affaires de Sécurité sociale compétent : cela lui permet d'obtenir une majoration de la rente versée par la Sécurité sociale et une indemnisation complémentaire de certains postes de préjudice personnel non indemnisé dans le système de base.

Concrètement, il s'agit des souffrances physiques et morales, du préjudice esthétique et d'agrément, de perte de chance de promotion professionnelle et du préjudice moral des ayants droit en cas de décès.

Une décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 a étendu les postes indemnisables à tous les préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable : il s'agit de l'ensemble des dommages non couverts par l'indemnisation prévue par la Sécurité sociale : frais de tierce personne, aménagement du domicile, du véhicule, pertes de qualité de vie et des joies usuelles, etc.

Cette décision de justice a entraîné un surenchérissement très important du montant des condamnations : d'une part, les conséquences financières de la faute inexcusable sont plus lourdes, d'autre part, cette faute inexcusable est de plus en plus largement reconnue par les tribunaux.

C'est pourquoi, l'entreprise doit se prémunir car ce risque financier peut mettre en équilibre la survie de l'entreprise.

À titre d'exemple, nous citerons une décision rendue en 2011 par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale des Yvelines.

Ce tribunal a estimé qu'une société de gardiennage avait commis une faute inexcusable vis-à-vis de son préposé ayant subi de graves morsures d'un chien de type Doberman et Malinois qui appartenait à l'un de ses sous-traitants.

Il a considéré qu'il lui appartenait de « préciser les conditions d'intervention de ses propres agents et de la société à laquelle elle avait recours pour limiter les risques d'accident. Elle aurait dû lui fournir des formations, des instructions précises, mises en garde ou conseils pour limiter tout risque d'accident avec les chiens déployés sur le site sous son contrôle ».

« La société de sécurité ne pouvait ignorer la dangerosité potentielle d'un chien de ce type ».

Fort heureusement, la garantie faute inexcusable est intervenue pour couvrir les différents postes de préjudices retenus (souffrances physiques et morales, préjudice esthétique temporaire et permanent, préjudice patrimonial permanent, assistance d'une tierce personne), et prendre en charge les conséquences financières de ce litige (environ 40 000 euros).

Bien entendu, cette garantie est automatiquement prévue dans tous nos contrats d'assurances responsabilité civile.

N'hésitez pas à me consulter pour toute précision complémentaire.

Sylvie Gaiardi
Responsable indemnisation responsabilité civile
01 49 64 14 27
sgaiardi@verspieren.com



CYBER RISQUE : C'EST QUOI ?

VOICI COMMENT PEUT COMMENCER UNE JOURNÉE... PAS ORDINAIRE

Vous ouvrez un e-mail contenant un virus qui infecte tous vos documents et qui rend impossible leur ouverture. D'ailleurs, vous vous apercevez que vos fichiers n'ont plus le même nom de format. Un message s'affiche vous invitant à vous connecter sur un lien.

Vous demandez conseil à un informaticien qui vous déconseille fortement de vous connecter sur ledit lien qui, en fait, redirige sur un « bad site » proposant de tout rétablir moyennant finances ! Et là, les ennuis commencent. Que faire ? À qui faut-il faire appel ? Comment redémarrer au plus vite l'exploitation ?

Ce type de situation ne fait malheureusement plus partie des scénarii de pure fiction ! Alors comment s'en prémunir ?

Bien entendu, il faut mettre en place dans l'entreprise des moyens pour sécuriser les systèmes d'information. Cela commence souvent par des mesures très simples.

Des mesures organisationnelles :

- éduquer et responsabiliser le personnel : par exemple, le personnel ne doit communiquer à qui que ce soit ses mots de passe (même si on le lui demande) et il doit les rendre moins vulnérables en compliquant leur composition (alpha numérique, signe majuscule/minuscule...);
- ne jamais ouvrir les pièces jointes d'expéditeurs inconnus ;
- éviter de se connecter à un réseau Wifi public pour travailler ;
- consulter uniquement des sites de confiance sur Internet au travail.

Des mesures techniques :

- lutter contre les codes malveillants en sauvegardant régulièrement vos données, en installant un antivirus, en protégeant les postes nomades par un pare-feu personnel et un logiciel antispyware ;
- enregistrer le trafic réseau ;
- effectuer régulièrement des sauvegardes du parc de l'entreprise ;
- scanner régulièrement les postes à la recherche de virus informatiques ;
- mettre à jour les logiciels utilisés contre les vulnérabilités informatiques.

Mais bien que toutes les mesures soient prises, le risque zéro n'existe pas et il faudra le plus souvent recourir à l'assurance qui vous mettra à l'abri des risques suivants.

Assurance responsabilité civile

L'assureur prendra en charge le montant des réclamations de tiers et les frais de défense en cas d'atteinte à la vie privée, d'atteinte aux données informatiques, d'atteinte dans les medias...

Assurance des frais générés par la cyber-attaque

Une cyber-attaque peut engendrer de nombreux frais :

- frais de notification de chaque client dont les données personnelles ont été détournées ;
- frais de défense et les sanctions pécuniaires légalement assurables mises à la charge de l'entreprise suite à une réclamation faite par un régulateur tel que la CNIL ;
- frais de restauration de vos propres données ;
- pertes d'exploitation suite à un arrêt de vos activités par indisponibilité de votre système d'information ;
- frais d'intervention d'un expert informatique dont le rôle est de déterminer l'étendue des dommages et des pertes ;
- frais de négociation en cas de cyber-extorsion sous certaines réserves ;
- frais de communication en cas d'atteinte à l'image et à la réputation de la société.

N'hésitez pas à contacter nos services pour une évaluation de vos risques, des conseils en prévention ou pour réaliser avec nos partenaires une étude de vulnérabilité de votre système d'information.

Jean-Pierre Sarrazin

Directeur

03 20 45 76 81

jpsarrazin@verspieren.com



Le Sécur'info est édité par Verspieren

8, avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis

ISSN : 1637-8741 – Dépôt légal à parution

Directeur de la publication :

Claude Delahaye

Rédacteur en chef : Jean-Pierre Sarrazin

Comité de rédaction : Sylvie Gaiardi, Stéphane Letellier,

Philippe Brin, Jean-Pierre Sarrazin

Cordination : Marina Corso et Stéphanie Contesse

